

N° 1968 /2020

ARRETE
réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards,
articles pyrotechniques et lâchers de lanternes célestes
sur le territoire du département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L 131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n°3085/2008 du 25 juillet 2008 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Allier ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie sur l'ensemble du département pour une durée indéterminée ;

CONSIDERANT la recrudescence des feux de végétation dans le département de l'Allier depuis le début du mois de juillet 2020 ;

CONSIDERANT que, pour prévenir tout risque d'incendie qui pourrait être occasionné par l'usage et le tir de feux d'artifice, pétards, autres fusées et les lâchers de lanternes célestes notamment les incendies dans les espaces naturels sur l'ensemble du territoire départemental, il convient d'en restreindre l'usage et le tir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction du transport, de l'usage et du tir de feux d'artifice, de pétards et tout article pyrotechnique par les particuliers :

Le transport, l'usage et le tir par les particuliers de feux d'artifice, de pétards et tout article pyrotechnique quelle que soit la catégorie **sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier jusqu'au lundi 31 août 2020 12 h.**

Article 2 : Tout lâcher de lanternes célestes est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier jusqu'au **lundi 31 août 2020 12 h.**

Article 3 : Sanctions pénales :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, les sous-préfètes de Vichy et Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le **14 AOUT 2020**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON